

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/01/2019

Affichage : 25/01/2019

La Présidente Pour la Présidente et par délégation Le
Médecin-Chef de PMI Docteur Marie-Pierre FAHRNER



Conseil départemental
Haut-Rhin 

Direction de la Solidarité
Direction Enfance Santé Insertion
Service de Protection Maternelle, Infantile
et Promotion de la Santé

ARRETE DEFI - PMI n°2019/0001 du 8 janvier 2019

**PORTANT modification de l'autorisation de fonctionnement
de la micro-crèche « Hapili Saint-Louis »,
sise au 3 rue des Entrepreneurs à SAINT-LOUIS (68300)**

- VU** La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- VU** La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
- VU** Le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile.
- VU** Les articles L 2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique.
- VU** Les articles R 2324-16 à R 2324-48 du Code de la Santé Publique relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.
- VU** L'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.
- VU** La demande présentée par Madame Julie FEISS, Chargée de mission de la société « Hapili » en date du 12 novembre 2018.
- VU** L'avis du Médecin de Protection Maternelle et Infantile en date du 6 décembre 2018.
- SUR** Proposition du Directeur Général des Services.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

L'arrêté DESI-PMI de la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin n° 2018-0037 du 1^{er} octobre 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 -

La micro-crèche « Hapili Saint-Louis » située 3 rue des Entrepreneurs, bâtiment SBY1, à SAINT-LOUIS, gérée par la société « Hapili » du groupe Léa & Léo, est autorisée à fonctionner à compter de la date du présent arrêté pour recevoir 10 enfants âgés de 10 semaines à 3 ans accomplis.

ARTICLE 3 -

Les heures de fonctionnement habituel sont de 7h30 à 19h30, du lundi au vendredi.

ARTICLE 4 -

La référente technique de cet établissement est Madame Aline GISSINGER, éducatrice de jeunes enfants.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants présents ne doit pas être inférieur à deux dès lors que quatre enfants ou plus sont accueillis.

ARTICLE 5 -

Le Président de la société est tenu d'informer la Présidente du Conseil départemental de toutes modifications portant sur l'une des mentions du présent arrêté.

ARTICLE 6 -

La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas de non conformité à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 -

Le Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin, la Directrice Générale Adjointe Développement Humain et Solidarité et le Président de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LOUIS, à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

La Présidente



Brigitte KLINKERT